

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.306 du 9 décembre 2004

A.153.398/VIII-4602

En cause : **DEBAUVE** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
résidence des Mottes 10
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2004 par Christian DEBAUVE qui demande l'annulation des décisions suivantes prises le 17 février 2004 par le Ministre de la Défense :

1. la scission de la direction de la musique royale des guides en une direction artistique et en une direction administrative,
2. la désignation de l'adjudant P. DESMET à la direction artistique et celle de l'adjudant-chef DE RIDDER à la direction administrative et logistique;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités, assortie d'une demande d'astreinte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de

l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 décembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIRET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant est premier soliste et sous-chef de musique à la Musique royale des Guides.

A la suite de l'admission à la retraite, le 1^{er} octobre 2003, du capitaine-commandant NOZY, le Ministre de la Défense a informé le 17 février 2004 les membres de la Musique royale des Guides que celle-ci serait dorénavant placée sous la responsabilité de trois personnes, étant F. DE RIDDER, en qualité de directeur administratif-chef d'orchestre, P. DESMET, en qualité de directeur artistique-chef d'orchestre, et D. ACQUET, en qualité de chef d'orchestre-adjoint.

Cette décision verbale a fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits par le requérant; ils ont été déclarés sans objet par l'arrêt n° 134.955 du 15 septembre 2004, les désignations de F. DERIDDER et P. DESMET ayant été retirées le 5 août 2004.

Le 17 février 2004 toujours, cette décision est formalisée d'une part dans un document distribué aux membres de la Musique royale des Guides et d'autre part dans une note adressée par le Ministre au directeur général "human resources" afin qu'il prenne les mesures nécessaires à la mise en place de la nouvelle structure;

Considérant que les désignations qui forment le deuxième objet de la demande de suspension ont été retirées le 5 août 2004; que, sur ce point, la demande n'a plus d'objet;

Considérant qu'aucun des moyens n'est dirigé contre le premier objet de la demande; que, sur ce point, celle-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation de la décision du Ministre de la Défense du 17 février 2004 de désigner l'adjudant DESMET à la direction artistique et l'adjudant-chef DE RIDDER à la direction administrative et logistique.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de la décision prise le 17 février 2004 par le Ministre de la Défense de scinder la direction de la musique royale des guides en une direction artistique et une direction administrative, assortie d'une demande d'astreinte, est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.